



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : Florent MORIGNY  
Tél. 03 26 70 81 82  
Courriel : [florent.morigny@marne.gouv.fr](mailto:florent.morigny@marne.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le

22 FEV. 2021

Réf. courrier : EAU  
Réf. Dossier : AIOT-0100000062

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande d'autorisation environnementale cité en référence, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier.

Vous disposez d'un délai de 45 jours pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis dans l'annexe ci jointe.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service de police de l'eau situé à :

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE  
40, boulevard Anatole France BP 60554  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex  
Tel : 03 26 70 81 83

en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, je vous informe que l'enquête administrative auprès des différents services de l'État est en cours et que d'autres compléments pourront vous être demandés ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de la cellule « politique de l'eau »

Monsieur René ANTOINE  
Service Agence Projet de la DZINEN

20 Rue Pingat,  
51096 REIMS Cedex

Ludivine BOUTINEAU

P.J. : demande de compléments au dossier présenté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction du dossier d'autorisation environnementale relatif à :  
**Création d'un bassin d'écrêtement des crues, confortement de berges et collecte des eaux à  
Germaine / Villers-Allerand  
dossier n° AIOT-010000062**

### Page 5 :

Dans la présentation générale du projet, il conviendra de rajouter les coordonnées Lambert 93 :

- du bassin écrêteur de crue ;
- de la chambre de prise d'eau située sur la « Germaine » à l'amont du bassin de rétention ;
- de l'ensemble busage/clapet anti-retour à l'amont du tunnel au lieu dit « Les Haies ».

### Page 14 :

Comme indiqué dans le dossier, la rubrique 3.2.3.0 ne s'applique plus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 aux demandes d'autorisation environnementale soumis à la rubrique 2.1.5.0.

Cependant, un ouvrage hydraulique, comme un bassin de rétention, doit répondre à des critères de sécurité et notamment dans le cas présent, en cas de mise en charge du bassin.

Le descriptif de la page 36 indique qu'un déversoir est bien mis en place avec les caractéristiques suivantes ; 30 m de long, 40 cm au-dessus du NPHE et 20 cm sous la crête du bassin. Mais les données sur son calcul et son occurrence sont absentes. **Il conviendra de compléter ces éléments.**

### page 22 :

Le dossier fait référence au diagnostic du BE SOGREAH qui précise que les débordements se produisent au-delà d'une occurrence 23 ans avec comme référence la crue de juin 2007.

Ce diagnostic permettant ces affirmations et ayant conditionné l'aménagement doit être joint au dossier.

En effet, la note de calculs permettant de fournir les données d'entrée et les méthodes employées ayant permis le dimensionnement des ouvrages est absente. Pourtant l'analyse de ces éléments est essentielle pour apprécier le niveau de protection choisi.

### Page 27 :

Dans la variante « sans barrage » de novembre 2010 est indiqué, qu'avec un fond de bassin à 186,77 m il resterait une épaisseur au-dessus de la voûte de 8 m au lieu des 12,5m et ceci engendrerait impérativement une étude de stabilité de l'ouvrage.

Dans le projet actuel, entre le fond de bassin et la voûte, il reste une épaisseur de 11,58 m. **Comment le dossier justifie-t-il que la stabilité de l'ouvrage ne soit pas remise en cause, tant en phase « travaux » en raison du décaissement, qu'en phase « vie de l'ouvrage » ?**

(Il est à noté que le bassin est prévu pour recevoir un maximum de 25 000 m<sup>3</sup> avant sollicitation du déversoir. )

### Page 34 :

Le dossier indique les caractéristiques ainsi que le fonctionnement du regard de régulation. Il semblerait que son dimensionnement soit basé sur le diagnostic du BE SOGREAH, comme indiqué en page 22, précisant que les débordements se produisent au-delà d'une occurrence 23 ans (avec comme référence la crue de juin 2007).

L'étude permettant ces affirmations et ayant conditionné le dimensionnement des aménagements doit être joint au dossier afin d'apprécier le niveau de protection choisi au regard des écoulements préférentiels.

En effet, les observations réalisées in-situ en date du 11 février 2021 dans le cadre de l'instruction de votre dossier ne sont pas développées et une interrogation est à lever sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant au droit du ru de la « Germaine ».

Les constatations à l'emplacement du futur bassin écrêteur portent sur le rôle actuel des deux busages présents dans le bas de la dépression située au-dessus du tunnel :



Le premier busage de 400 mm, qui n'apparaît pas dans le dossier, se rejette dans la germaine sur la partie bétonnée avant les deux canalisations de 800 mm.

Pourtant, on distingue clairement ce rejet en sur la photo en page 64 du dossier de demande d'autorisation.



Le second busage de 500 mm se rejette dans un des deux regards permettant la redirection à 45° des canalisations de 800 mm.

Le dossier indique que ce regard est fermé à 15 m au nord. Pourtant ce busage devait avoir un rôle qui n'est pas développé dans le dossier.

En raison de la configuration du site et la présence de ces buses il est possible qu'une partie du ruissellement du bassin versant du ru de la « Germaine » empreinte cette dépression, d'où la présence de ces ouvrages de collecte. Ils permettent ainsi de renvoyer ces eaux non collectées par la « Germaine » à l'amont du futur bassin d'écrêtement à l'aval par le bas de cette dépression.

Par conséquent, affirmer que le débit de 4,70 m<sup>3</sup>/s sera intégralement collecté par le regard de régulation est à justifier, car cette donnée conditionne le niveau de protection annoncé. Le dossier devra :

- expliquer comment ce ruissellement, finissant aujourd'hui dans le bas de la dépression, sera dirigé en amont du futur bassin vers le ru de la « Germaine » pour arriver vers le regard de régulation ?;
- indiquer les calculs, notamment sur les pertes de charges à l'entrée de l'entonnement du regard de régulation (en raison du tracé de « la Germaine »).

#### Page 35 :

Les caractéristiques des talus du bassin seront de la forme 2H/1V.

Aucun document technique dans les annexes ne garantit la stabilité à long terme. En effet, une étude doit être réalisée pour s'assurer que la force motrice est supérieure à la force résistante et garantir ainsi un coefficient de sécurité suffisant afin de ne pas mettre le massif en déséquilibre.

Le dossier devra être complété par une étude de stabilité des talus. (Talren ou autre)

De plus, la conception du bassin pose question et ne répond pas aux préconisations de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il n'est pas fréquent d'avoir une fosse de décantation en sortie. En effet, il est régulièrement demandé une zone de tranquillisation en entrée de bassin, un volume mort d'environ 40 cm entre la canalisation de sortie et le fond de bassin.

D'autres solutions pourraient être étudiées par exemple d'utiliser un moine de vidange à batardeaux à double ajutages afin d'éviter un colmatage du dégrilleur initialement prévu par des embâcles éventuels.

#### Page 36-37 :

Le dossier indique un regard de régulation recouvert de caillebotis et une rampe d'accès au bassin afin de réaliser les entretiens.

Considérant que la protection aval dépend en partie de l'entretien de ce regard de régulation, et considérant que la bonne fonctionnalité du bassin dépend de l'entretien du dégrilleur, **les modalités d'entretien doivent être développées.**

La fréquence des vérifications des ouvrages, les méthodes d'entretien et la destination des matières de curage doivent être indiquées dans le dossier.

#### Page 41 :

Le dossier indique un busage sur 8 ml de diamètre 800 avec la mise en place d'un clapet anti-retour à 30 cm au-dessus du lit mineur de la « Germaine ». **Comme le regard de régulation, cet emplacement est un point singulier et nécessite des justifications.**

En effet, si le clapet est sous la ligne d'eau de la « Germaine » et que le débit de ce ru est inférieur à celui de la « Germaine », le risque serait la mise en charge du busage et l'inondation des parcelles voisines.

Il conviendra de préciser dans le dossier à cet emplacement :

- le débit de la « Germaine », cumul des 1,50 m<sup>3</sup>/s venant du regard existant et du débit provenant de « l'herbesson » (il semblerait un Q100 de 2,5 m<sup>3</sup>/s en page 54) ;
- la ligne d'eau de la « Germaine » par rapport au niveau haut du clapet anti-retour ;
- l'impluvium collecté par le ruisseau arrivant au busage équipé du clapet et son débit.

Et de justifier qu'il ne peut y avoir inondation des habitations situées dans le périmètre immédiat.

#### Page 54 :

Suite au dimensionnement, le dossier doit reprendre dans un tableau l'ensemble des ouvrages du projet, ainsi que leurs caractéristiques comme notamment les dimensions du regard de régulation, le diamètre des canalisations, leurs longueurs, le volume du bassin, le nombre de tampons...etc...

**Le dossier devra être complété sur ce point. En effet, toutes les caractéristiques des aménagements hydrauliques faisant l'objet de l'autorisation environnementale doivent pouvoir être quantifiées et contrôlées.**

#### Page 68 :

Le dossier indique le bassin de stockage en zone à dominante humide par diagnostic selon la cartographie mise à la disposition par la DREAL Grand Est.

Un diagnostic zone humide a été réalisé le 20 juillet 2017 à l'emplacement de ce futur bassin par l'entreprise « GEOTEC » ou on peut lire en page 4 « *Ce rapport ne donne aucune indication sur la géotechnique et exclut toute reconnaissance floristique et/ou faunistique* »

Dans ce même rapport, GEOTEC, faisant référence à l'arrêté du 1 octobre 2009 modifié ainsi que la note technique du 26 juin 2017 précisant que les deux conditions sols et végétations caractéristiques d'une zone humide doivent être remplies, conclut, en raison simplement des observations pédologiques, qu'il n'y a pas de zone humide.

**Il est rappelé que depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, le recours aux critères floristique et pédologique pour déterminer une zone humide redevient alternatif et non plus cumulatif (l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a donc plus d'effet).**

Par conséquent, considérant que l'inventaire Faune/Flore réalisé par la SAFER Grand Est laisse apparaître des espèces de zones humides dans les strates herbacée et arborée comme notamment le jonc grêle ou le chêne pédonculé, **un diagnostic complémentaire doit être réalisé.**

L'objectif étant d'évaluer la part de cette végétation au regard de la surface impactée par le projet afin de déterminer si la séquence « Eviter, Réduire et Compenser » doit être déclenchée.

#### Conclusion :

D'une manière générale, cette demande d'autorisation environnementale s'est beaucoup plus attachée au volet faune/flore ainsi qu'aux mesures d'évitement (à l'exception de la réactualisation réglementaire des zones humides) qu'à justifier le dimensionnement des ouvrages pour la protection des personnes et des biens.

Il est important de rappeler que ce site a fait l'objet de trois arrêtés CatNat et sans doute de nombreux dysfonctionnements hydrauliques. L'origine de ce dossier est avant tout la sécurité des populations. Par conséquent, le dossier devra être complété sur ce point.

